

Commission des affaires sociales

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi

tendant à **protéger** les **mineurs des usages dangereux**
du **protoxyde d'azote**.

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

(*Suppression maintenue*~~imé~~)

Article 2

Le livre VI de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi rétabli :

« LIVRE VI

« **LUTTE CONTRE LES USAGES DÉTOURNÉS ~~ET~~ DANGEREUX
DE PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE**

Commenté [CS1]: [Amendement AS35](#)

« TITRE I^{ER}

« **LUTTE CONTRE LES USAGES DÉTOURNÉS ~~ET~~ DANGEREUX**

Commenté [CS2]: [Amendement AS35](#)

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 3611-1. – Le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs, même non suivi d'effet, est puni de -15 000 € d'amende.

« Art. L. 3611-2. – ~~Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à un mineur, dans tous commerces ou lieux publics, du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement. La personne qui délivre un tel produit exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.~~

Commenté [CS3]: [Amendement AS43](#)

« ~~La violation de l'interdiction prévue au premier alinéa est punie de 3 750 € d'amende. Une quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de chaque produit mentionné à l'article L. 3611-1 peut être fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'économie.~~

« Art. L. 3611-3. – ~~La vente de protoxyde d'azote aux mineurs par des sites de commerce électronique est interdite. Ces sites doivent spécifier l'interdiction de vente aux mineurs de ce produit sur les pages web permettant de procéder à un achat en ligne de ce gaz, quel que soit son contenant.~~

« ~~La violation de l'interdiction prévue au premier alinéa est punie de 3 750 € d'amende.~~

~~« Il est également interdit de vendre ou d'offrir gratuitement du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les lieux de consommation de boissons des groupes 3 à 5 définies à l'article L. 3321-1. Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement. La personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité. Les sites de commerce électronique doivent spécifier l'interdiction de vente aux mineurs de ce produit sur les pages web permettant de procéder à un achat en ligne de ce produit, quel que soit son conditionnement.~~

« Il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L. 3331-1, L. 3334-1 et L. 3334-2.

« Il est également interdit de vendre et distribuer à titre onéreux tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs.

« La violation des interdictions prévues au présent article est punie de 3 750 € d'amende.

« TITRE II

« PRÉVENTION DES USAGES DÉTOURNÉS ~~ET~~ DANGEREUX

Commenté [CS4]: [Amendement AS35](#)

« CHAPITRE UNIQUE

~~« Art. L. 3621-1. – Une mention indiquant la dangerosité du protoxyde d'azote est, selon des modalités fixées par décret, apposée sur chaque contenant incluant ce produit, qui ne peut être vendu sans celui-ci de l'usage détourné du protoxyde d'azote est, selon des modalités fixées par décret, apposée sur chaque unité de conditionnement des produits contenant ce gaz tels que mis sur le marché, qui ne peuvent être commercialisés sans cette mention.-~~

Commenté [CS5]: [Amendements AS2, AS26](#) et sous-amendements [AS41, AS42, AS48](#)

« TITRE III

« CONTRÔLES

« ~~CHAPITRE~~ UNIQUE

Commenté [CS6]: [Amendement AS37](#)

« Art. L. 3631-1. – Les agents mentionnés à l'article L. 1312-1 veillent au respect des articles -L. 3611-1 à -L. 3611-3 et procèdent à la recherche et à

la constatation des infractions prévues aux mêmes articles—L. 3611-1 à -L. 3611-3.

« Ils disposent à cet effet, chacun pour ce qui le concerne, des prérogatives qui leur sont reconnues par l'article L. 1312-1 et par les textes pris pour son application.

« Ces agents peuvent, pour constater une infraction prévue aux articles L. 3611-1 ~~et~~ L. 3611-3, exiger que le ~~client~~**cessionnaire** établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie.→

Commenté [CS7]: [Amendement AS45](#)

Commenté [CS8]: [Amendement AS38](#)

« ~~Art. L. 3631-2~~ **(nouveau).**— Les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police, mentionnés respectivement aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 523-1 et L. 531-1 du code de la sécurité intérieure, peuvent constater par procès-verbal les infractions aux articles L. 3611-1 à L. 3611-3 du présent code et aux règlements pris pour leur application, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal, sur le territoire de la ville de Paris ou sur le territoire pour lequel ils sont assermentés et lorsqu'elles ne nécessitent pas d'actes d'enquête de leur part.

Commenté [CS9]: [Amendement AS11](#) et [sous-amendement AS47](#)

« Ces agents peuvent, pour constater une infraction aux mêmes articles L. 3611-1 et L. 3611-3, exiger que le client établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie. »

Article 2 bis

~~(Supprimé)~~

Commenté [CS10]: [Amendement AS34](#)

~~Le 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :~~

~~1° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les personnes mentionnées aux mêmes 1 et 2 informent leurs abonnés des interdictions de procéder en France métropolitaine et dans les départements d'outre mer à des opérations de vente à distance de produits ou services à des mineurs, ainsi que des sanctions légalement encourues pour de tels actes. » ;~~

2° Au même dernier alinéa, après le mot : « cinquième », il est inséré le mot : « , sixième ».

Article 2 *ter*

La section 10 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de l'éducation est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et les **addictions conduites addictives** » ;

Commenté [CS11]: [Amendement AS33](#)

2° À la première phrase de l'article L. 312-18, les mots : « les conséquences de la consommation de drogues sur la santé » sont remplacés par les mots : « les **addictions conduites addictives** et leurs risques ».

Commenté [CS12]: [Amendement AS33](#)

Article 3

Le livre VIII de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le chapitre III du titre II, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« *CHAPITRE III BIS*

« ***Lutte contre les usages détournés et dangereux de produits de consommation courante*** »

Commenté [CS13]: [Amendement AS39](#)

« *Art. L. 3823-4.* – Le livre VI de la présente partie, à l'exception de l'article L. 3631-2, est applicable dans les îles Wallis et Futuna. » ;

2° Après le chapitre II du titre IV, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« *CHAPITRE II BIS*

« ***Lutte contre les usages détournés dangereux de produits de consommation courante*** »

« *Art. L. 3842-5.* – Le livre VI de la présente partie est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. »

- 7 -

Article 4

(Suppression maintenue~~me~~)

